

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-09-24x-01377
Dénomination du projet :	Déviation, vidange et curage de la retenue de Moulin Pinard au Bourdeix
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes du Périgord Nontronnais
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/11/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Analyse générale du dossier**Qualité du dossier et complétude :

Le CERFA n'est pas complet, il ne concerne que certains amphibiens, il ne prend pas en compte les espèces à forte potentialité de présence sur le site (dont à minima le triton palmé, la salamandre, la loutre) et des risques liés à l'écrasement ou au dérangement (intégrant les zones de circulation des engins).

L'absence de CERFA n'est pas suffisamment justifiée pour la jacinthe des bois et pour le scirpe des bois (pas de description des variations de niveau d'eau avant après travaux et de l'influence de la nouvelle digue sur les niveaux d'étiage).

Présentation du dossier :

L'opération consiste globalement à sécuriser la fourniture en eau potable de la CC de Nontron. Le plan d'eau fournit environ 60 % de la ressource en eau distribuée pour 13 000 habitants. Le plan d'eau de 3 ha est fortement envasé, atterri dans le quart amont. La qualité de l'eau se dégrade et il peut être soumis à des blooms de cyanobactéries. Ses infrastructures ne permettent pas de dévier l'eau de l'amont afin d'effectuer régulièrement les vidanges totales prescrites par l'arrêté d'autorisation ni de rejeter une eau fraîche à l'aval.

Les travaux envisagés consistent à :

- Vidanger et curer le plan d'eau actuel ;
- Réaliser un barrage en terre dans la retenue actuelle de façon à séparer le plan d'eau en deux en aval de la Doüe et de la confluence du ruisseau des Forges ;
- Réaliser un ouvrage en génie civil pour alimenter la retenue (seuil de répartition) ;
- Réaliser une dérivation du plan d'eau et un second ouvrage en génie civil pour l'alimenter ;
- Remblayer la retenue en amont du nouveau barrage et retracer les lits des deux cours d'eau. Cette partie du plan d'eau deviendra une zone humide ;
- Créer un bassin de décantation sur cours d'eau en aval du barrage actuel pour permettre la vidange ;
- Mettre en place un organe permanent d'évacuation des eaux fraîches vers le cours d'eau...

La mise en place de la dérivation nécessite un défrichement de 1.1 ha de boisement de chânaie charmaie. L'enjeu est considéré comme faible malgré la présence de nombreuses espèces utilisant cet habitat pour tout ou partie de son cycle biologique (zone de croissance et repos des amphibiens).

Il n'y a pas de compensation forestière envisagée mais le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Raison impérative d'intérêt public majeur : Justifiée par l'alimentation en eau potable.

Absence de solution alternative majeure :

La localisation du projet impose de fait des mesures correctives au plan d'eau existant. La recherche de solutions durables alternatives plus pérennes est peu argumentée dans le dossier de dérogation. Des solutions alternatives de moindre impact sont toutefois recherchées par exemple pour la mise en place du bassin de décantation. Le remblaiement de certains habitats humides d'origine artificielle est rendu nécessaire car ils sont implantés sur les chemins d'exploitation du site.

État initial du dossier

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

La démarche d'inventaire bien qu'ancienne (à partir de 2016) a été adaptée relativement tardivement aux enjeux écologiques du site impacté, tant sur les habitats que sur les groupes d'espèces, afin de pouvoir répondre à la complétude nécessaire à un dossier de dérogation espèces protégées.

La plupart des inventaires sont anciens, la réactualisation partielle des données date de 2021.

Le détail des données consultées n'est pas annexé au dossier.

Zones d'étude :

L'aire d'étude éloignée ne remonte pas suffisamment à l'amont et surtout à l'aval du plan d'eau. Les effets sur la qualité morphologique du cours d'eau et les habitats des espèces aquatiques qui en dépendent sont sous-estimés, voire non évalués (état morphologique du cours d'eau non décrit, transport sédimentaire déficitaire, bassin de décantation directement sur le cours d'eau... impactant la faune aquatique - lamproie de planer, chabot, potentiellement truite fario, bivalves...). L'effet corridor n'est par conséquent pas correctement évalué. Il manque une analyse des espèces mal détectées ou potentielles par exemple la loutre.

L'origine de l'argile nécessaire à la construction de la digue et la bordure de la dérivation n'est pas arrêtée au moment du passage du dossier au CSRPN. Elle proviendra soit d'une carrière agréée, soit d'une zone d'extraction appartenant au syndicat à 800 m de la zone de travaux. Cette aire occupée par des prairies d'environ 1 ha servira également à du stockage des boues de curage. La description des prairies est insuffisante (flore, faune). Le protocole de prélèvement d'argile, stockage et remplacement des matériaux ainsi que les incidences éventuelles ne sont pas décrits. Les risques d'impact des travaux ou des engins sur le trajet entre ce secteur et le chantier principal pendant 1.5 à 4 mois minimum n'ont pas été évalués (dérangement ou collision). La gestion post travaux n'est pas évoquée.

Récolte et mise à jour des données :

Globalement les données sont anciennes : expertise du PNR 2017 ? Mise à jour complète en 2021 ??? Données qualité d'eau 2011-2015 ! Les périodes concernées par les inventaires sont trop courtes (de juin à septembre 2018). La flore vernale peut être sous-évaluée. Cela présente un risque important de passer à côté de certaines espèces précoces (comme la grenouille rousse) et ne couvre pas toute la période de travaux qui s'étalera (entre défrichement vidange et travaux de terrassement) presque sur une année. Il manque un chapitre critique sur la qualité des inventaires et concernant des espèces potentielles pouvant être impactées :

- par les travaux (comme les mammifères aquatiques, loutre voire campagnol amphibie) ;
- par les effets induits par le rehaussement du remous, la sédimentation, ou la gestion future (par exemple tritons, sonneur, poissons, bivalves...).

Seulement deux espèces potentielles sont toutefois mentionnées (couleuvre vipérine et à collier...) mais ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques...

Il n'y a pas eu d'inventaire poissons, les données utilisées datent de 2003 et ne permettent pas d'avoir un état initial correct ou un suivi post travaux pertinent.

Il manque un chapitre gestion des poissons au niveau du plan d'eau (empoisonnement passé ou futur, mise en place de grilles, méthodologie de gestion, incidences qualitatives sur l'eau...).

Les données mollusques sont insuffisantes eu égard à la présence de moule perlière sur le bassin du Bandiat, ainsi que de *Potomida littoralis* dans un périmètre réduit.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Il n'y a pas dans le dossier de méthode pour hiérarchiser les enjeux et dimensionner les impacts et les différentes mesures ERC. Il est fait référence à la mesure compensatoire du dossier loi sur l'eau avec un ratio très important puisque 600 m² de zone humide détruite seraient compensés par la création d'une zone humide de 8 205 m² (x 11.7).

La plus-value est très forte mais il n'est pas établi de relation qualitative ou quantitative avec les habitats d'espèces impactées. Les équivalences ne peuvent être étudiées (par exemple ZH vs cours d'eau).

Les mesures ERC

Les mesures d'évitement :

Plutôt à classer en mesures correctives ; ces mesures de réduction visant à limiter l'impact du terrassement, du stockage des boues et la gestion du ruissellement sont classiques. Peu développées dans le dossier, elles mériteraient d'être plus expliquées. Il manque la référence au guide « Bonnes pratiques en phase chantier », l'approche multi-barrières, la gestion des terres nues et des ruissellements sur les zones de stockage compte-tenu de la sensibilité du milieu, de l'importance et la durée du chantier. La mise en place d'un petit barrage en bottes de pailles (mesure MR01) n'apparaît pas appropriée.

Les mesures de réduction :

Les mesures classiques ont plutôt été bien adaptées au contexte particulier du site. Elles concernent essentiellement le risque lié aux travaux sur le volet eau. La mesure MR 12 consiste en pêches de sauvetage pour la sauvegarde des poissons au moment de la vidange, la mesure MR 13 concerne l'abattage des arbres à gîte potentiel pour les chauves souris. La mesure MR 14, « Adapter la renaturation des queues d'étang » est partie intégrante de la mesure compensatoire du dossier LEMA qui vise à recréer des ZH.

Elle consiste principalement au remblai de l'amont du plan d'eau afin d'anticiper son ensablement et éviter le réchauffement des eaux. Le remblai permet d'équilibrer les déblais produits par le creusement de la dérivation ce qui évite un export important de matériaux en dehors de la vallée. La zone de scirpe ne sera pas remblayée pour éviter le risque de développement d'espèces invasives.

A l'issue du remblai et du rehaussement d'une partie du lit majeur, le lit du cours d'eau et de son affluent seront redessinés avec le même tracé en plan qu'à l'origine. Cette mesure ne présente pas de garantie de pérennité.

Les berges seront réalisées en pentes très douces afin de favoriser l'installation des scirpes en proposant des degrés d'hydrométrie différents. Cette mesure n'apparaît pas pérenne pour un cours d'eau à régime régulier. Il serait préférable de proposer des terrasses faiblement étagées.

Les mesures compensatoires :

Selon le pétitionnaire, les mesures d'évitement et de réduction conduisent à l'absence d'impacts résiduels et à la non nécessité de mesures compensatoires. Cette présentation du dossier n'est pas cohérente car la création de la ZH ne vise pas que les fonctionnalités chimiques et hydrauliques mais également la restauration des habitats d'amphibiens et les habitats potentiels de mégaphorbiaie, à joncs et scirpe des bois.

Il n'est pas prévu de compensation écologique pour les habitats forestiers (dont ceux côté digue seront définitivement perdus), ni de mesures compensatoires pour les impacts sur les habitats du cours d'eau en amont (par refoulement) et en aval du barrage.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Les mesures d'accompagnement (Ma07 et Ma08) visent en phase travaux essentiellement le curage des vases et de la jussie. Si plusieurs méthodes sont évoquées, le mode opératoire retenu n'est pas précisé.

Hormis la surveillance des espèces invasives, il n'est pas proposé de gestion particulière de la végétation, un développement spontané de la végétation arborée est attendue.

Les mesures de suivi :

- Les mesures de suivi proposées pour la qualité d'eau concernent les poissons et les invertébrés (méthode IBGN à actualiser) uniquement sur la dérivation et le phosphore au niveau du plan d'eau ;
- Pour la scirpaie, la mesure de la surface et du nombre de pieds ;
- Pour la végétation spontanée arborée, un suivi photographique au niveau de la queue d'étang et des talus de la dérivation.

Analyse du dossier

Sur la forme, le dossier de dérogation espèce protégée n'est pas autoporteur et il est nécessaire de consulter le dossier d'étude d'impact ainsi que les compléments et avis divers qui ne sont pas annexés au dossier final. De nombreuses données naturalistes et techniques ne sont pas annexées ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier.

Bien que parfois confus, redondant et pas toujours bien agencé, le dossier d'études d'impact est plus complet ; il comporte un nombre de renseignements élevé à l'issue de nombreuses consultations.

Cependant, la nature des effets des travaux n'est pas toujours suffisamment expliquée sur certains points comme par exemple :

- le rehaussement du plan d'eau amont créé par la nouvelle digue (digue de 1 m rehausse de 20 cm, ???) et l'effet refoulement provoqué sur les habitats courants du cours d'eau et de son affluent (quel linéaire, quelle durée...) ;
- les effets des niveaux d'eau de la nouvelle gestion AEP plan d'eau sur les habitats (pas de diagnostic initial sur la gestion des niveaux d'eau et le lien avec les espèces hormis pour le remblaiement de la piste inondée -durées d'inondation, etc.-). Il est impératif de vérifier l'importance et la durée d'inondation pour le maintien de la station de scirpe des bois et les habitats de la ZH.

Les inventaires apparaissent insuffisants pour quantifier les risques d'impact au niveau de la zone de retrait des argiles, et en termes de dérangement ou du risque d'écrasement entre le chantier et la zone d'extraction dépôt...

Un certain nombre d'espèces manque (présence avérée ou potentielle) pour pallier aux risques importants liés à une durée de travaux très longue.

Des mesures complémentaires sont à définir pour tenir compte des risques d'installation des espèces opportunistes ou pionnières (comme le triton palmé, la salamandre voire le sonneur, etc.) dans les ornières des engins de chantier, dans des bassins d'orage ou de décantation des pistes). Des infrastructures peuvent être envisagées pour favoriser leur reproduction sur des sites périphériques hors risque. Des barrières amphibiens et crapauducs doivent être envisagées pour les sections et périodes à forts enjeux. Une pérennisation éventuelle de ces structures pour favoriser le maintien ou le développement de la faune et la flore patrimoniale doit être proposée.

La continuité des passages des mammifères aquatiques (au moins loutre) et des risques potentiels des nouvelles structures doivent être pris en compte.

L'habitat piscicole dégradé par la mise en place du bassin de décantation et l'ennoiement des cours d'eau à l'amont de la retenue doit être compensé en mutualisant éventuellement avec la compensation du transit sédimentaire grossier (limitée pour les crues rares à 4 mm). Les mesures compensatoires, y compris la zone humide recréée, doivent être assorties de garanties réglementaires de pérennisation.

Conclusion :

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine émet un avis défavorable à cette demande dérogation, **du fait de :**

- données d'état initial insuffisantes ou datées ;
- l'absence d'analyse d'une zone impactée par les travaux et de la prise en compte des corridors d'espèces ;
- l'absence de prise en compte d'espèces à présence avérée (loutre) ou potentielles (triton salamandre, etc.) ;
- l'absence de mesures compensatoires alors que la perte durable ou pérenne d'habitats d'espèces est effective.

Ce projet présente cependant des atouts intéressants pour la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval.

Le pétitionnaire est invité à représenter un dossier de demande intégrant les précisions évoquées dans l'analyse ci-avant.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions :

Défavorable : X

Fait le : 17/12/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

